



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3616**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations**  
**de Grasse (06)**

n°saisine CE-2024-3616

N°MRAe 2024DKPACA3

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaighoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3616, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 25/01/24 ;

Considérant que la commune de Grasse, d'une superficie de 44 km<sup>2</sup>, compte 48 708 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) a pour objectif de modifier le règlement écrit de la zone bleue (B1), correspondant aux « secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré », afin de permettre l'extension de certains bâtiments industriels, artisanaux et d'entrepôts en dessous de la cote de référence + 20 cm sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Considérant que l'extension des bâtiments pourra être située en dessous de la cote de référence +20 cm, sans pour autant descendre en dessous du niveau du premier plancher aménagé<sup>1</sup> du bâtiment existant et que le porteur de projet devra justifier les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'existence de contraintes techniques, environnementales ou juridiques rendant l'implantation de l'extension à la cote de référence + 20 cm impossible ou manifestement incompatible avec les processus, modalités ou techniques de production de biens ou de services projetés ;
- la réalisation au préalable d'un diagnostic de vulnérabilité démontrant la non aggravation de la vulnérabilité<sup>2</sup> des constructions et activités existantes dans le cadre de la mise en œuvre du projet et qu'à l'occasion de ces travaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être mises en œuvre.

1 « ensemble des surfaces habitables ou aménagées où s'exerce une activité quelle que soit sa nature. À titre d'exemple, la dalle constituant la partie inférieure d'un vide sanitaire n'est pas considérée comme un plancher aménagé ».

2 Le règlement définit la vulnérabilité étant les « conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) »

- le respect des prescriptions concernant l'emprise au sol du règlement en vigueur.

Considérant que la modification n°1 du PPRi de Grasse ne modifie ni les aléas, ni le règlement graphique du PPRi et ne concerne pas les secteurs urbains à vocation d'habitation;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Grasse (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mars 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*